

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 69/2022

Objet : Convention avec la commune de Cheptainville pour l'achat groupé de drapeaux ukrainiens, français et européens.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

La commune de Cheptainville, 5 rue du Ponceau (91630) Cheptainville, représentée par Kim Delmotte en qualité de Maire,

DECIDE

Article 1 : La commune de Cheptainville passe une commande groupée pour l'ensemble des communes visées par la présente convention.

Article 2 : La commune de Fleury-Mérogis s'acquitte par la suite du remboursement des produits la concernant auprès de la commune de Cheptainville, à savoir, 2 drapeaux Ukraine 60x90 ainsi qu'un pavillon Ukraine 120x150, pour un montant total de 60.12 euros (soixante euros et douze centimes).

Article 3 : Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2022

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- La commune de Cheptainville, représentée par Kim Delmotte en qualité de Maire.

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 12 aout 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération

